

ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L 131-1 et L 131-3 du Code des Communes,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise DEMPURE – SARP Sud-Ouest, 10 B rue des Cerisiers – ZI des Chênes – 17100 LES GONDS,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation pour l'hydrocurage des canalisations des eaux pluviales, pour l'Avenue Jean de Vivonne, Rue Julie d'Angennes, Rue du Mal Sennecterre, Rue de la Tonnelle et l'Impasse du Clone à Pisany.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction de stationner et de dépasser aux poids lourds seront appliquées sur toutes les zones d'intervention des rues suivantes : Avenue Jean de Vivonne, Rue Julie d'Angennes, Rue du Mal Sennecterre, Rue de la Tonnelle et l'Impasse du Clone **du 19 au 25 février 2024**, selon la demande de DEMPURE – SARP Sud-ouest, 10 Bis Rue des Cerisiers, 17100 LES GONDS.

Article 2 : La signalisation sera posée et entretenue par le bénéficiaire et sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La voirie devra être remise dans son état initial.

Article 3 :

- Monsieur le Maire de PISANY,
- DEMPURE – SARP Sud-Ouest, 10 B rue des Cerisiers – ZI des Chênes –17100 LES GONDS,
- La gendarmerie de SAINT-PORCHAIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié à chaque extrémité du chantier.

Pisany, le 7 Février 2024

Le Maire,

Pierre TUAL

